

Paris, le 5 M A I 2003

Madame la directrice, Monsieur le directeur,

Le dispositif d'intégration des anciennes gardes dans le temps de travail est entré en vigueur au 1er janvier 2003, conformément au décret du 6 décembre 2002. La publication de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à la permanence des soins va permettre sa mise en oeuvre effective.

Je tiens dès à présent à vous adresser cet arrêté ainsi que la circulaire qui l'accompagne, et un diaporama à visée pédagogique afin qu'avec l'appui du président de la commission médicale d'établissement de votre établissement, vous puissiez informer la communauté médicale des apports du dispositif, tant pour chaque praticien que pour l'organisation de la prise en charge des patients.

Ainsi, il vous revient de définir, en étroite collaboration avec la représentation médicale, l'organisation annuelle des activités en fonction de leur nature et de leur volume, ainsi que le temps de présence médicale nécessaire à ces activités.

A cet effet, j'attire votre attention, sur les nouveaux instruments prévus par le dispositif et tout particulièrement sur la possibilité de forfaitiser l'indemnisation des astreintes en cas de transformation de permanences sur place et de contractualiser la réalisation du temps de travail additionnel.

L'utilisation de ces outils doit permettre d'optimiser le temps médical tout en intégrant le temps de permanence sur place dans les obligations de service, dans la limite de l'enveloppe allouée à votre établissement pour ce faire. **Ainsi que j'en ai informé les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers, ce nouveau dispositif repose sur un engagement solidaire et responsable qui garantit le respect d'un financement global correspondant pour 2003 à l'intégration d'environ 25 % des anciennes gardes dans le» obligations de service;** le temps réalisé au-delà bénéficiant bien entendu des indemnités pour temps de travail additionnel, progressivement revalorisées.

En effet, conscient des difficultés de mise en oeuvre que ce nouveau dispositif peut entraîner, j'ai décidé de valoriser l'engagement des praticiens volontaires pour effectuer du temps de travail additionnel la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et jour férié en portant progressivement le montant de l'indemnité servie, de 300 E au 1er janvier 2003, à 350 E au 1er janvier 2004, 400 E au 1er juillet 2004 et 450 E au 1^{er} janvier 2005.

A l'heure où l'hôpital s'engage dans une réforme en profondeur de ses structures et de son fonctionnement, je compte sur votre engagement pour mener à bien et accompagner l'évolution de l'organisation des activités et du temps médical à l'hôpital.

En cas de difficultés particulières, je vous invite à solliciter les services de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins qui pourront mettre à votre disposition une mission d'accompagnement spécifique.

Soyez assuré, Madame la directrice, Monsieur le directeur, de tout mon soutien pour l'accomplissement de cette exigeante mission.

Jean François MATTEI